

**SOCIETE CANTONALE**  
**DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

---

REGLEMENT  
DU  
CONCOURS CANTONAL  
FRIBOURGEOIS DE SOLISTES  
  
ouvert aux tambours

Placé sous le patronage de la  
Société Cantonale des Musiques fribourgeoises

Edition Septembre 2020 –  
Valable uniquement pour l'édition de janvier 2021

\* \* \* \* \*

## 1. BUT

- 1.1 Le concours cantonal fribourgeois de solistes tambours (CCFST) a pour but de promouvoir le tambour, de stimuler les différents instrumentistes en leur donnant l'occasion de faire valoir leurs connaissances dans le cadre d'une compétition amicale.

## 2. ORGANISATION

- 2.1 Le CCFST a lieu en même temps que le concours cantonal fribourgeois de solistes (CCFS). L'organisateur est désigné par le Comité Cantonal.
- 2.2 La Société Cantonale des Musiques fribourgeoises prend à sa charge les honoraires des experts; les autres frais liés (repas, hébergement, déplacements) relèvent de la SCMF.

## 3. CONDITIONS D'ADMISSION

- 3.1 Le CCFST est ouvert à tous les musiciens et musiciennes **amateurs**, membres d'une société de musique affiliée à la SCMF ou l'AFJM.
- 3.2 Chaque concurrent doit être en mesure de prouver qu'il exerce une profession non-musicale lui assurant son revenu principal.

## 4. COVID-19

- 4.1 Le candidat et les personnes qui l'accompagnent s'engagent à suivre l'ensemble des mesures sanitaires édictées par le CO le jour du concours.
- 4.2 Outre le soliste, le public, dans la salle de concours, ne sera constitué que de 5 personnes au maximum dont les noms auront été donnés lors de l'accueil.
- 4.3 Si le candidat présente des symptômes, est malade, ou en isolement lors du concours il ne sera pas possible de se représenter à un autre moment. La finance d'inscription ne sera pas remboursée.
- 4.4 En fonction de la situation sanitaire, le CO, d'entente avec la SCMF, se réserve le droit de modifier ou d'annuler le concours.

## 5. CATEGORIES

5.1 Le CCFST est ouvert à tous les instrumentistes jouant du tambour (caisse claire exclue).

5.2 Le CCFST se compose de six catégories :

Vétérans : de 42 ans et plus,  
Les morceaux des classes 1 à 6 (selon la dernière table de l'ASTF) peuvent être joués dans cette catégorie.

Tambours 1 : de 20 ans à 41 ans,  
Les morceaux des classes 1 à 3 uniquement (selon la dernière table de l'ASTF) peuvent être joués dans cette catégorie.

Tambours 2 : de 20 ans à 41 ans,  
Les morceaux des classes 4 à 6 uniquement (selon la dernière table de l'ASTF) peuvent être joués dans cette catégorie.

Juniors 1 : de 15 ans à 19 ans,  
Les morceaux des classes 1 à 3 uniquement (selon la dernière table de l'ASTF) peuvent être joués dans cette catégorie.

Juniors 2 : de 15 ans à 19 ans,  
Les morceaux des classes 4 à 6 uniquement (selon la dernière table de l'ASTF) peuvent être joués dans cette catégorie.

Minimes : jusqu'à 14 ans,  
Les morceaux des classes 1 à 6 (selon la dernière table de l'ASTF) peuvent être joués dans cette catégorie.

5.3 Chacun des concurrents ne peut participer au concours de solistes tambours que dans une des six catégories précédentes.

5.4 L'âge du soliste au 24 janvier 2021 est déterminant pour fixer l'appartenance à une catégorie.

5.5 Aucun candidat ne sera admis ailleurs que dans la catégorie correspondant à son âge et à la difficulté de son morceau.

5.6 La Commission Cantonale de Tambour, en accord avec l'organisateur, se réserve le droit de supprimer une catégorie si le nombre de participants n'atteint pas, au minimum, 4 personnes. Dans ce cas, les concurrents inscrits participeront au concours dans la catégorie la plus proche, selon la difficulté de leur morceau.

## **6. MORCEAU DE CONCOURS**

- 6.1 Les solistes concourent avec un seul morceau de leur libre choix, marche ou composition.
- 6.2 L'exécution doit compter, au minimum, 96 mesures pour les morceaux des classes 3 à 6 et 128 mesures pour les morceaux des classes 1 à 2. Les compositions sont jouées dans leur totalité.
- 6.3 Le concurrent est annoncé par l'organisateur : numéro, morceau et compositeur. Le départ est indiqué par le jury, au moyen d'une sonnerie de clochette.
- 6.4 La pièce doit être interprétée par cœur.
- 6.5 Les solistes doivent fournir à l'organisateur du CCFST, en même temps que l'inscription, deux exemplaires de la partition.

## **7. INSCRIPTIONS**

- 7.1 L'inscription se fait au moyen du bulletin d'inscription officiel ou via le site internet de l'organisateur.
- 7.2 Une inscription incomplète ainsi que le non-respect du délai d'inscription et de paiement ont pour conséquence le refus de l'inscription.
- 7.3 L'inscription est définitive et ne peut être retirée, sauf en cas de force majeure (maladie, accident).
- 7.4 La finance d'inscription ne peut pas être remboursée.

## **8. JURY**

- 8.1 Le jury est composé de 2 membres. Seuls les jurés ayant suivi les cours organisés par l'ASTF sont admis pour juger les concours.
- 8.2 Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.
- 8.3 Le jury est choisi par la Commission Cantonale de Tambour et engagé par la Société Cantonale des Musiques fribourgeoises.

## 9. JUGEMENT

- 9.1 Le jugement se fait selon les tabelles officielles de l'ASTF. La note maximale est de 40 points; elle est discutée par les deux experts juste après l'interprétation.
- 9.2 Dans les catégories minimales et vétérans, des bonifications suivant la difficulté du morceau seront ajoutées à la note, soit :
- 0,00 pour un morceau de classe 6
  - 0,20 pour un morceau de classe 5
  - 0,40 pour un morceau de classe 4
  - 0,60 pour un morceau de classe 3
  - 0,80 pour un morceau de classe 2
  - 1,00 pour un morceau de classe 1
- 9.3 En cas d'égalité, la note technique servira à départager les concurrents. Si l'égalité persiste, la note rythmique sera prise en compte.
- 9.4 Le jury n'a pas connaissance de l'identité des concurrents solistes lors de leur passage. Il peut cependant voir les candidats de la catégorie minimales.

## 10. ORDRE DE PASSAGE

- 10.1 L'ordre de passage est tiré au sort par la Commission Cantonale de Tambour et est communiqué, par courrier, un mois avant le concours au seul candidat. Les concurrents d'une même catégorie se suivent. Il appartient aux concurrents de veiller à se présenter ponctuellement à leur tour sur les lieux du concours. Les retardataires sont disqualifiés.
- 10.2 Les concurrents se présentent au concours **en uniforme de leur société de musique ou dans une tenue civile adaptée** au caractère de la manifestation.

## 11. FINALE

- 11.1 Il n'y a pas de finale.

## 12. TITRES

- 12.1 Le soliste ayant obtenu le meilleur résultat hors bonification et ayant exécuté un morceau de classe 1 ou 2 se voit attribuer le titre de

« **Champion fribourgeois tambour du concours de solistes** »

- 12.2 Les solistes ayant obtenu le meilleur résultat de leur catégorie, se voient attribuer le titre de

**« Champion fribourgeois de leur catégorie »**

### **13. RESULTATS**

- 13.1 Le classement et les résultats des meilleurs concurrents de chaque catégorie sont publiés à la fin du concours.

### **14. DISPOSITIONS FINALES**

- 14.1 Le comité d'organisation du CCFST se réserve le droit de refuser des inscriptions ne répondant pas au présent règlement, de modifier la date du concours ou de renoncer à l'organiser si des raisons jugées suffisantes l'exigent. Dans ce dernier cas, la finance d'inscription serait remboursée.
- 14.2 Par son inscription, chaque concurrent déclare se soumettre au présent règlement.
- 14.3 Les situations non prévues par ce règlement sont du ressort du comité d'organisation du CCFST, en accord avec la Commission Cantonale de Tambour.
- 14.4 Le présent règlement est valable uniquement pour l'édition CCFS 2021 et remplace la version antérieure. Il entre immédiatement en vigueur. Le texte original est le texte français. Il fait foi en cas de divergence.

**Ainsi décidé à la séance de la Commission Cantonale de Tambour  
et du Comité Cantonal du 16 septembre 2020.**

### **SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

La Secrétaire CC:



**Ghislaine Girard**

Le Président CCT



**Jacques Emmenegger**

Le Président CC:



**Xavier Koenig**